



**Elections
Ontario**

Politique sur les normes d'accessibilité intégrées

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario

Avril 2017

Historique du document

Numéro de révision	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
3.0	jj mois année	jj mois année	<p><i>Révisions du document :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de la politique afin d'inclure des renseignements sur la conformité à l'égard des intranets et des formats accessibles. Simplification de la conception des espaces publics. Élimination de la mention aux « manuels et ressources d'apprentissage supplémentaires », qui ne concernent que les conseils scolaires. Ajout d'une introduction à la partie Normes pour l'emploi. Élimination des mentions aux échéances passées. Document converti dans un format accessible. 	XXX
2.0	25 février 2014	1 ^{er} janvier 2014	<p><i>Révisions du document :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Législation/réglementation – révisions intégrant les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 191/11 :</i> <ul style="list-style-type: none"> P. 5, article 4, h) et j). P. 6, article 7, Partie I (A) IV. P. 6, article 7, Partie I (B) I. P. 11, article 7, Partie IV. P. 12, article 7, Partie V. <i>Contenu – actualisation de la politique pour apporter des clarifications et s'aligner sur l'interprétation mise à jour :</i> 	Greg Essensa, directeur général des élections

Politique sur les normes d'accessibilité intégrées

<ul style="list-style-type: none">○ <i>P. 5, article 4, i).</i>○ <i>P. 8, article 7, Partie II (B) I f.</i>○ <i>P. 8, article 7, Partie II (D) I b et c.</i>○ <i>P. 9, article 7, Partie II (E) l.</i>				
1.0	Sans objet	1 ^{er} janvier 2012	Original	Greg Essensa, directeur général des élections

Table des matières

Politique sur les normes d'accessibilité intégrées	1
Historique du document	2
Table des matières	4
Section 1 : Introduction	6
Section 2 : Principes	7
Section 3 : Portée	7
Section 4 : Définitions	8
Section 5 : Dispositions obligatoires	10
Partie I : Généralités.....	10
5.1 Plan d'accessibilité pluriannuel.....	10
5.2 Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations.....	10
5.3 Guichets libre-service.....	11
5.4 Formation.....	11
Partie II : Normes pour l'information et les communications.....	11
5.5 Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique.....	11
5.6 Sites et contenus Web accessibles.....	11
5.7 Rétroaction.....	12
5.8 Formats accessibles et aides à la communication.....	12
Partie III : Normes pour l'emploi.....	12
5.9 Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail.....	13
5.10 Recrutement.....	13
5.11 Évaluation.....	13
5.12 Candidats retenus.....	13
5.13 Renseignements sur les mesures de soutien.....	13
5.14 Plans d'adaptation individualisés et documentés.....	14

Politique sur les normes d'accessibilité intégrées

5.15	Formats accessibles et aides à la communication pour les employés	14
5.16	Retour au travail	14
5.17	Gestion du rendement.....	14
5.18	Perfectionnement et avancement professionnels.....	14
5.19	Réaffectation	14
Partie IV : Normes pour la conception des espaces publics		14
5.20	Entretien des éléments accessibles	15
Partie V : Conformité – Rapports		15
Section 6 : Rôles et responsabilités		16
Section 7 : Références supplémentaires		19
Section 8 : Approbation.....		20

Section 1 : Introduction

Élections Ontario est un organisme gouvernemental ontarien apolitique qui administre les élections provinciales, les élections partielles et les référendums en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité visant les personnes handicapées de l'Ontario. À ce titre, Élections Ontario a l'obligation légale de respecter les normes d'accessibilité définies par la *Loi électorale*, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) ainsi que les diverses normes prises en application de la LAPHO.

La présente politique formule une orientation stratégique globale à l'appui de l'engagement d'Élections Ontario à fournir des soutiens en matière d'accessibilité aux personnes handicapées de la province, en mettant un accent particulier sur les dispositions obligatoires des Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) prises en application de la LAPHO. Ce règlement établit des normes d'accessibilité pour l'information et les communications, l'emploi, le transport ainsi que la conception des espaces publics.

En outre, la présente politique traite des dispositions spécifiques de la LAPHO qui étendent et renforcent les exigences en matière d'accessibilité définies par la *Loi électorale*.

Remarque : Du fait de la nature singulière des services opérationnels d'Élections Ontario, cet organisme n'est pas soumis à certaines des exigences imposées par les Normes d'accessibilité intégrées qui visent notamment le transport et certains aspects de la conception des espaces publics ainsi que de l'information et des communications ayant trait aux bibliothèques et aux établissements d'enseignement. C'est pourquoi la présente politique n'aborde que les exigences des Normes d'accessibilité intégrées qui s'appliquent à Élections Ontario, dont voici la liste :

- établissement, mise en œuvre, maintien à jour et documentation d'un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit sommairement la stratégie de l'organisme pour, d'une part, prévenir et supprimer les obstacles et, d'autre part, satisfaire aux exigences que lui impose le Règlement de l'Ontario 191/11;
- prise en compte des critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations;
- prise en compte des options d'accessibilité lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service;
- formation;
- exigences spécifiques des normes pour l'information et les communications;
- normes pour l'emploi;
- normes pour la conception des espaces publics.

Section 2 : Principes

Élections Ontario reconnaît l'histoire des discriminations envers les personnes handicapées de l'Ontario ainsi que le caractère fondamental de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application des normes en temps opportun afin de rendre la province accessible aux personnes handicapées. Ainsi, Élections Ontario s'appuie sur les principes élémentaires d'autonomie, de dignité, d'intégration et d'égalité des possibilités, tels que décrits par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et par les normes des règlements pris en application, dans le but de faire référence en matière d'excellence du processus électoral.

Ces principes élémentaires garantissent que la fourniture de biens et de services répond aux exigences suivantes :

1. respect de la **dignité** des personnes handicapées;
2. respect de l'**autonomie** des personnes handicapées;
3. fourniture de biens et de services **intégrés** pour les personnes handicapées, à moins qu'une mesure de remplacement ne soit nécessaire (à titre temporaire ou permanent);
4. les personnes handicapées doivent avoir les **mêmes possibilités** que les autres d'obtenir les biens ou les services fournis, de les utiliser et d'en tirer profit.

Section 3 : Portée

- 1) La présente politique s'applique à toutes les personnes qui traitent avec les membres du public ou d'autres tiers au nom d'Élections Ontario, qu'elles agissent en qualité d'employé, d'agent, de bénévole, d'entrepreneur, de consultant ou autre, ainsi qu'à toutes les personnes qui prennent part à l'élaboration des politiques, des pratiques et des procédures d'Élections Ontario relatives à la fourniture de biens et de services aux membres du public ou à d'autres tiers.
- 2) Les mentions d'Élections Ontario dans le présent document visent également les directeurs et les directrices du scrutin, le personnel du bureau du directeur du scrutin et les membres du personnel électoral.
- 3) Cette politique s'applique aussi bien à un événement particulier qu'aux activités quotidiennes de l'administration électorale.

Section 4 : Définitions

La liste ci-dessous présente des définitions de termes employés dans la politique concernant l'accessibilité, le processus de vote et certains aspects techniques pertinents :

Terme	Définition
Aides à la communication	Les aides à la communication sont notamment le sous-titrage, la communication suppléante et alternative, le langage clair, le langage gestuel et les autres aides qui facilitent une communication efficace.
Appareils et accessoires fonctionnels	Les appareils et accessoires fonctionnels englobent les équipements ou produits servant à augmenter, conserver ou améliorer la capacité de fonctionnement des personnes handicapées.
Communications	Les communications désignent l'interaction entre plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.
Électeur	Un électeur s'entend d'une personne qui a le droit, en vertu de la <i>Loi électorale</i> , de voter à l'élection des députés à l'Assemblée législative. Une personne peut voter le jour du scrutin général si elle est âgée de 18 ans, a la nationalité canadienne, réside dans la circonscription électorale et n'est pas inhabile à voter aux termes de la <i>Loi électorale</i> ni autrement privée de son droit de vote en vertu d'une loi.
Entretien	L' entretien s'entend des activités comme, par exemple, les travaux de peinture et les réparations mineures, destinées à maintenir les espaces publics existants et leurs éléments en bon état de fonctionnement ou à les remettre dans leur état initial.
Format accessible	Le format accessible s'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.
Guichet	Un guichet s'entend d'un terminal électronique interactif, y compris un dispositif de point de vente, destiné à l'usage public et qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à un ou plusieurs services ou produits, ou les deux.
Information	L' information désigne notamment les données, les faits et les connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, et qui transmettent une signification.
Information et	L'information et les communications ne peuvent pas être

Terme	Définition
communications qui ne peuvent pas être converties	converties dans un format accessible s'il n'est pas techniquement possible de les convertir, ou si la technologie de conversion n'est pas facilement disponible.
Mesure d'adaptation	Une mesure d'adaptation désigne les dispositions spéciales prises ou l'aide fournie aux personnes handicapées afin qu'elles puissent participer aux expériences offertes aux personnes non handicapées. Les mesures d'adaptation varient en fonction des besoins particuliers des personnes.
Nouveau site Web Internet	Un nouveau site Web Internet est un site Web ayant un nouveau nom de domaine ou un site Web ayant déjà un nom de domaine mais qui subit d'importantes modifications.
Obstacle	Un obstacle désigne toute chose qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société en raison de son handicap. S'entend notamment d'un obstacle physique, architectural, comportemental ou d'un obstacle au niveau de l'information.
Prêt à être converti	Est prêt à être converti un format électronique ou numérique qui facilite la conversion dans un format accessible.
Réaménagé	Réaménagé s'entend des transformations importantes qu'il est prévu d'apporter à un espace public, à l'exclusion toutefois des activités d'entretien, des activités d'atténuation des conséquences environnementales ou des activités de restauration de l'environnement.
Règles pour l'accessibilité des contenus Web	Les Règles pour l'accessibilité des contenus Web renvoient aux recommandations émises par le Consortium World Wide Web en 2008 sous le titre « Règles pour l'accessibilité des contenus Web » (WCAG) 2.0.
Votant	Un votant est un électeur qui, s'étant présenté à un bureau de vote, soit a accepté un bulletin de vote aux fins de le marquer et l'a placé dans une urne, soit a refusé de voter et a fait une déclaration en ce sens.

Section 5 : Dispositions obligatoires

Élections Ontario défend les principes d'autonomie, de dignité, d'intégration et d'égalité des possibilités, tels que décrits par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), et s'engage à satisfaire aux besoins des personnes handicapées en temps opportun en mettant en œuvre la présente politique.

Chacune des normes établies au titre de la LAPHO stipule divers résultats attendus, spécifiques ou d'ordre général. Ces normes portent sur l'emploi, l'information et les communications ainsi que sur les espaces publics.

Partie I : Généralités

Élections Ontario se doit d'obtenir et de mettre en œuvre les quatre résultats généraux suivants :

5.1 Plan d'accessibilité pluriannuel

Le plan d'accessibilité pluriannuel d'Élections Ontario est instauré pour tracer les grandes lignes d'une stratégie visant à prévenir et supprimer les obstacles ainsi que pour tenir compte des exigences actuelles et à venir aux termes de la LAPHO.

Le plan d'accessibilité pluriannuel est élaboré en concertation avec les organismes communautaires et les individus qui représentent les personnes handicapées. Une fois rédigé, le plan d'accessibilité pluriannuel est publié sur le site Web et mis à disposition du public dans divers formats, sur demande.

Élections Ontario établira chaque année un rapport sur l'état d'avancement et sur la mise en œuvre du plan d'accessibilité pluriannuel, en précisant les mesures adoptées pour respecter la législation relative aux normes d'accessibilité intégrées. Ce rapport sera publié sur le site Web de l'organisme.

Le plan d'accessibilité pluriannuel sera examiné et mis à jour tous les cinq ans au moins, en concertation avec les personnes handicapées.

5.2 Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations

En vertu de la *Loi électorale* (112.2), Élections Ontario veillera au respect des directives en matière d'approvisionnement applicables aux services publics de l'Ontario, le cas échéant, s'agissant des dépenses électorales.

La politique sur les biens et les services d'Élections Ontario a été modifiée et stipule désormais les exigences suivantes :

- la conception, les critères et les options d'accessibilité doivent être pris en compte dans l'obtention et l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf si cela n'est pas matériellement possible;
- quand il n'est pas matériellement possible de tenir compte de la conception, des critères et des options d'accessibilité dans l'obtention et l'acquisition de biens, de services ou d'installations, Élections Ontario devra être en mesure de l'expliquer, sur demande.

5.3 Guichets libre-service

Il faut tenir compte des options d'accessibilité dans la conception, l'obtention ou l'acquisition des guichets libre-service quand, où et si cela est pertinent.

5.4 Formation

Élections Ontario s'assurera que des formations sont dispensées relativement aux exigences des normes d'accessibilité mentionnées dans les Normes d'accessibilité intégrées (Règl. de l'Ont. 191/11) et dans le *Code des droits de la personne* en ce qui concerne les personnes handicapées.

Les personnes suivantes bénéficieront de la formation :

- l'ensemble des employés et des bénévoles;
- toutes les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de l'organisme;
- toutes les personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations au nom de l'organisme.

La formation apportée sera adaptée aux tâches des employés, des bénévoles et des autres personnes concernées.

Elle sera dispensée aussi rapidement que possible aux employés, aux bénévoles et aux autres personnes.

En cas de modification de la politique sur les normes d'accessibilité intégrées, des formations seront proposées à cet égard.

Élections Ontario devra garder la trace des dates de formation et du nombre de personnes formées.

Partie II : Normes pour l'information et les communications

Élections Ontario s'engage à créer, fournir et recevoir l'information et les communications sous des formes accessibles aux personnes handicapées.

5.5 Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique

Lorsqu'Élections Ontario élabore les renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique et les met à disposition du public, il les fournira sur demande dans un format accessible ou assortis d'aides à la communication appropriées, et ce, dès que cela est matériellement possible.

5.6 Sites et contenus Web accessibles

Les nouveaux sites Web Internet et intranet d'Élections Ontario, ainsi que leur contenu, devront se mettre en conformité aux Règles pour l'accessibilité des contenus (WCAG) 2.0 (Niveau AA) selon l'échéancier suivant :

- a) Tous les sites Web Internet ainsi que leur contenu devront satisfaire aux exigences des WCAG 2.0 (niveau AA) au 1^{er} janvier 2016, à l'exception de 1.2.4 Sous-titres (en direct), et

b) 1.2.5. Audio-descriptions (pré-enregistrées).

- Les sites Web intranet devront se mettre en conformité d'ici le 1^{er} janvier 2020;
- si cela est matériellement possible, les sites Web et leur contenu, y compris les applications sur le Web, dont Élections Ontario est responsable directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit, doivent respecter ces exigences conformément à cet échéancier;
- Lorsque cela est matériellement possible, le contenu nouveau publié sur un site Web après le 1^{er} janvier 2012 est concerné par cet échéancier;
- le contenu Web qui peut être converti et a été publié sur le site Web avant le 1^{er} janvier 2012 sera fourni dans un format accessible, sur demande.

5.7 Rétroaction

Les rétroactions concernant la manière dont les services sont fournis aux personnes handicapées seront acceptées et transmises au personnel approprié qui y répondra sur demande. Ces rétroactions doivent être documentées et suivies. La rétroaction sera recueillie par téléphone, en personne, par écrit, par voie électronique ou par d'autres moyens. On veillera à ce que le processus de rétroaction soit fourni sur demande dans un format accessible et avec des aides à la communication.

Le public sera informé de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

5.8 Formats accessibles et aides à la communication

Sur demande, Élections Ontario fournira ou fera fournir des formats accessibles et des aides à la communication aux personnes handicapées, s'agissant de l'information ou des communications produites par Élections Ontario :

- en temps opportun et d'une manière tenant compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne qui découlent de son handicap;
- le cas échéant, à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes;
- Élections Ontario consultera la personne qui exprime une demande afin de déterminer le format de substitution ou l'aide à la communication qui conviennent;
- Élections Ontario avisera le public de la disponibilité des formats accessibles et des aides à la communication;
- s'il n'est pas techniquement possible de convertir l'information ou les communications dans un format accessible, Élections Ontario fournira une explication à cet égard ainsi qu'un résumé des contenus en question.

Partie III : Normes pour l'emploi

Les normes pour l'emploi s'appuient sur les exigences en vigueur au titre du *Code des droits de la personne*. Les normes pour l'emploi définissent la façon dont Élections Ontario garantira l'accessibilité et apportera des aides tout au long du processus d'embauche : recrutement, évaluation et sélection. Les normes pour l'emploi s'appliquent aux nouveaux employés et aux employés actuels. Elles ne visent pas les bénévoles et les autres personnes non rémunérées.

5.9 Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

Élections Ontario fournira aux employés handicapés des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail :

- si ces employés ont besoin de renseignements individualisés en raison de leur handicap; et
- si Élections Ontario est au courant de leur besoin de mesures d'adaptation en raison de leur handicap.

Si l'employé qui reçoit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, Élections Ontario communiquera ces renseignements à la personne qu'il a désignée pour aider l'employé.

Élections Ontario fournira les enseignements individualisés dès que cela est matériellement possible après avoir pris connaissance du besoin de mesures d'adaptation d'un employé en raison du handicap de ce dernier.

Voici les cas qui motivent l'examen des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail par Élections Ontario :

- l'employé change de lieu de travail;
- les besoins ou les plans généraux en matière de mesures d'adaptation pour l'employé font l'objet d'un examen;
- Élections Ontario procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.

5.10 Recrutement

Élections Ontario avisera ses employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés durant son processus de recrutement.

5.11 Évaluation

Chaque candidat sélectionné pour participer à un processus d'évaluation sera informé que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés.

Si un candidat sélectionné soumet une demande de mesure d'adaptation, Élections Ontario consultera ledit candidat, en tenant compte des besoins d'accessibilité de ce dernier, concernant la fourniture d'une mesure d'adaptation qui convient.

5.12 Candidats retenus

Élections Ontario avisera les candidats retenus à qui il propose un emploi de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.

5.13 Renseignements sur les mesures de soutien

Élections Ontario informera ses employés de ses politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles relatives à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.

- Les nouveaux employés seront informés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction;
- les employés actuels seront avisés immédiatement; et
- en cas de modifications apportées aux politiques existantes d'Élections Ontario relativement à l'adaptation du lieu de travail, tous les employés recevront des renseignements mis à jour.

5.14 Plans d'adaptation individualisés et documentés

Élections Ontario dispose d'un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés pour les employés handicapés. Si un employé formule une demande de mesure d'adaptation, un plan d'adaptation individualisé sera élaboré en concertation avec l'employé et l'employeur conformément aux procédures relatives aux normes d'accessibilité à l'emploi d'Élections Ontario.

5.15 Formats accessibles et aides à la communication pour les employés

Quand un employé en fait la demande, Élections Ontario consultera cet employé pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication concernant :

- l'information dont l'employé a besoin pour accomplir sa mission;
- l'information généralement accessible aux employés sur le lieu de travail.

Élections Ontario consultera l'employé qui exprime une demande afin de déterminer le format de substitution ou l'aide à la communication qui conviennent.

5.16 Retour au travail

Élections Ontario dispose d'un processus de retour au travail à l'intention de ses employés qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail.

5.17 Gestion du rendement

Quand Élections Ontario utilise des techniques de gestion du rendement à l'égard de ses employés, il tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.

5.18 Perfectionnement et avancement professionnels

Quand Élections Ontario fournit des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels à ses employés, il tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.

5.19 Réaffectation

Quand Élections Ontario réaffecte ses employés, il tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.

Partie IV : Normes pour la conception des espaces publics

Élections Ontario tient compte des exigences en matière d'accessibilité dans tous les espaces publics nouvellement aménagés ou réaménagés qui ont été créés à partir du 1^{er} janvier 2015

inclus. Nous veillerons à respecter les exigences posées par les normes sur la conception des espaces publics, lorsqu'elles s'appliquent. S'agissant d'Élections Ontario, trois zones des espaces publics correspondent à de nouveaux aménagements :

- voies de déplacement extérieures;
- aires de stationnement accessibles;
- éléments relatifs aux services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes et aires d'attente).

5.20 Entretien des éléments accessibles

Élections Ontario assurera l'entretien de ses espaces publics de manière à offrir un milieu accessible sécuritaire et utilisable par tous. Si Élections Ontario doit aménager un nouveau bâtiment ou réaménager une voie de déplacement extérieure, une aire de stationnement accessible ou des éléments relatifs aux services dans un de ses bâtiments, l'organisme établira un document définissant une procédure d'entretien. La procédure sera incluse dans le plan d'accessibilité pluriannuel et intégrera les éléments suivants :

- consignes d'entretien préventif et d'urgence exigées pour le maintien des éléments accessibles dans les espaces publics;
- mesures adaptées pour faire face aux perturbations temporaires dues à l'entretien ou à la réparation des espaces publics.

Partie V : Conformité – Rapports

Élections Ontario dépose un rapport sur l'accessibilité sous l'égide d'un directeur nommé conformément à l'article 30 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* :

- chaque année avant le 21 décembre;
- sous la forme approuvée par le ministre et en intégrant les renseignements obligatoires;
- en mettant le rapport à disposition du public.

Section 6 : Rôles et responsabilités

La section suivante présente les principaux rôles et responsabilités établis par la politique sur les normes d'accessibilité intégrées.

Directeur général des élections

- (1) Il incombe au directeur général des élections de veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des normes d'accessibilité instaurées en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* liée au règlement intitulé « Normes d'accessibilité intégrées ». Le directeur général des élections sera spécifiquement responsable des aspects suivants :
- a) élaborer et mettre en œuvre les politiques et les procédures qui encadrent l'engagement d'Élections Ontario à fournir des aides en matière d'accessibilité aux personnes handicapées de l'Ontario;
 - b) assurer une orientation stratégique pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'accessibilité pluriannuel afin de prévenir et de supprimer les obstacles à l'accessibilité;
 - c) faire en sorte que l'ensemble des dispositions obligatoires de la présente politique soient mises en pratique et satisfaites, et qu'elles fassent l'objet de rapports.

Directeur adjoint des élections

- (2) Le directeur adjoint des élections peut agir à la place du directeur général des élections, le cas échéant. S'il agit au nom du directeur général, le directeur adjoint des élections endosse les mêmes responsabilités que lui.

Directeur des services stratégiques

- (3) Le directeur des services stratégiques doit :
- a) s'assurer que les résultats attendus définis par les Normes d'accessibilité intégrées sont atteints et font l'objet des rapports exigés;
 - b) informer le directeur général des élections des lacunes en matière de politiques qui doivent être palliées, et mettre sur pied les procédures et les pratiques qui conviennent à cet effet;
 - c) veiller à la mise en œuvre du plan d'accessibilité pluriannuel.

Directeur de la préparation électorale

- (4) Le directeur de la préparation électorale a les responsabilités suivantes :
- a) élaborer des pratiques opérationnelles qui garantissent la conformité à l'égard des politiques et des procédures mises au point, afin que les exigences établies par la présente politique soient satisfaites;
 - b) concevoir des critères de rendement visant à améliorer la reddition de comptes sur la mise en œuvre des politiques et des procédures;
 - c) veiller à ce que les directives reflètent les pratiques opérationnelles actuelles;

- d) faire en sorte que l'ensemble du personnel bénéficie d'une formation correspondant à la présente politique et aux procédures y afférentes, y compris les directeurs du scrutin et les membres du personnel électoral;
- e) s'assurer que le personnel respecte les processus relatifs aux résultats attendus en application des exigences générales, des normes pour l'emploi, des normes pour l'information et les communications ainsi que des normes pour la conception des espaces publics incluses dans le plan d'accessibilité pluriannuel.

Directeur des communications

(5) Le directeur des communications est tenu de :

- a) veiller à ce que des processus soient en place pour assurer, sur demande, la fourniture de documents dans des formats de substitution, et que le public soit informé de cette possibilité;
- b) faire en sorte que le site Web et le matériel contenu dans ce site soient accessibles conformément aux dispositions de la Partie II (Normes pour l'information et les communications) de la présente politique;
- c) s'assurer que le personnel respecte les processus relatifs aux résultats attendus en application des exigences générales, des normes pour l'emploi, des normes pour l'information et les communications ainsi que des normes pour la conception des espaces publics incluses dans le plan d'accessibilité pluriannuel.

Directeur des services communs

(6) Les responsabilités suivantes incombent au directeur des services communs :

- a) élaborer des pratiques opérationnelles qui garantissent la conformité à l'égard des politiques et des procédures mises au point, de sorte que les exigences établies par la présente politique soient satisfaites;
- b) concevoir des critères de rendement visant à améliorer la reddition de comptes concernant la mise en œuvre des politiques et des procédures;
- c) veiller à ce que les directives reflètent les pratiques opérationnelles actuelles;
- d) prêter appui à l'élaboration de pratiques et de procédures relatives à la Partie III (Normes pour l'emploi) et s'assurer qu'elles sont mises en œuvre et tenues à jour;
- e) agir de façon que l'ensemble du personnel soit formé à la politique sur les normes d'accessibilité intégrées et s'assurer que les données appropriées sont consignées et tenues à jour;
- f) promouvoir la satisfaction des exigences formulées dans la présente politique à l'égard des personnes handicapées;
- g) faire connaître les exigences relatives aux mesures d'adaptation offertes aux personnes handicapées;
- h) garantir que le personnel respecte les processus relativement aux exigences générales, normes pour l'emploi, normes pour l'information et les communications et normes pour la conception des espaces publics établies dans le plan d'accessibilité pluriannuel.

Ensemble des directeurs

(7) L'ensemble des directeurs doit :

- a) s'assurer que le personnel respecte les processus relatifs aux résultats attendus en application des exigences générales, des normes pour l'emploi, des normes pour l'information et les communications ainsi que des normes pour la conception des espaces publics incluses dans le plan d'accessibilité pluriannuel.

Chefs

(8) Les chefs endossent les responsabilités qui suivent :

- a) mettre en œuvre et gérer les procédures internes et les pratiques qui conviennent à l'appui de la politique sur les normes d'accessibilité intégrées;
- b) assurer la formation et le mentorat du personnel afin que les rôles soient bien définis pour ce qui touche à la mise en œuvre et à la compréhension de la politique;
- c) proposer des mesures d'adaptation aux employés handicapés;
- d) veiller à ce que les documents soient disponibles dans un format accessible, sur demande.

Personnel du siège et personnel sur le terrain

(9) Les membres du personnel d'Élections Ontario endossent les responsabilités suivantes :

- a) suivre l'intégralité de la formation obligatoire sur les normes d'accessibilité intégrées;
- b) tenir compte des exigences en matière d'accessibilité dans leurs pratiques opérationnelles afin d'assurer la dignité, l'autonomie, l'intégration et l'égalité des possibilités des personnes handicapées;
- c) indiquer qu'ils ont besoin de mesures d'adaptation à leur superviseur, à leur chef ou au personnel des ressources humaines;
- d) signaler à leur superviseur ou à leur chef les lacunes ou les incohérences de la politique;
- e) signaler à leur superviseur ou à leur chef les manquements ou violations potentiels ou réels à l'égard de la politique.

Section 7 : Références supplémentaires

Le tableau suivant recense les politiques et les procédures d'Élections Ontario qui prolongent le Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées).

Nom du document	Auteur(s)
1. Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle	Élections Ontario
2. Normes d'accessibilité des bureaux de vote	Élections Ontario
3. Procédures liées à la Norme d'accessibilité à l'emploi	Élections Ontario
4. Normes pour les communications accessibles	Élections Ontario

Section 8 : Approbation

Le tableau suivant récapitule les dates d'autorisation, de modification et d'examen de la présente politique.

Politique sur les normes d'accessibilité intégrées	
Autorisation	Directeur général des élections  Date :
Date d'entrée en vigueur	19 avril 2017
Date de dernière modification	19 avril 2017
Date de prochain examen (Une fois par cycle électoral)	Après le cycle électoral de 2018
Personne-ressource	Kevin Lum-Yip Chef, politiques et planification stratégique kevin.lum-yip@elections.on.ca